



26-DD-0848

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN -

**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE - CONVENTION DE FONDS DE
CONCOURS - AVENANT DE PROLONGATION N° 2**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 6-C du Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels » ;

Vu la délibération n° 15 C 0639 du Conseil du 19 juin 2015 relative à la mise en place d'un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique culturelle et artistique du territoire ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative aux mesures d'ajustement des fonds de concours équipements sportifs et piscines, équipements culturels, équipements scolaires, projets agricoles, préservation du patrimoine architectural et historique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24 C 0032 du Conseil du 9 février 2024 relative aux mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains ;

Vu la délibération n° 24-B-0393 du Bureau du 29 novembre 2024 ayant décidé d'attribuer à la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin un fonds de concours d'un montant maximal de 1 301 166,96 € pour le projet de construction de l'école de musique ;

Vu la délibération n° 25-B-0529 du Bureau du 19 décembre 2025 ayant décidé de proroger la convention de fonds de concours jusqu'au 30 juin 2026 pour le projet de construction de l'école de musique par le biais d'un avenant n° 1 ;

Vu la demande de la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin par courrier du 30 juillet 2026 de proroger le délai de caducité de la convention au motif que le dossier n'est pas encore soldé financièrement ;

Considérant la délibération susvisée attribuant un fonds de concours d'un montant de 1 301 166,96 € à la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin et autorisant la signature de la convention attributive y afférente ;

Considérant que, dans ce cadre, l'article 2 de la convention fixe à la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin un délai jusqu'au 31 décembre 2025 pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

Considérant que, dans ce cadre, l'article 2 de l'avenant n°1 fixe à la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin un délai jusqu'au 30 juin 2026 pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'accorder à la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 pour lui permettre de solder financièrement le dossier et de solliciter le versement du fonds de concours ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'accorder à la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 pour lui permettre de solder financièrement le dossier et de solliciter le versement du fonds de concours ;

DÉCIDE

Article 1. De proroger la convention signée en application de la délibération n° 24-B-0393 du 29 novembre 2024 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 à la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 ci-annexé à la convention qui en découle ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Michel DELEPAUL



**Plan de soutien à l'investissement
des équipements culturels**

sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

AVENANT N°2

**à la convention entre la MEL
et la commune de HALLENES-LEZ-AUBOURDIN
relative à la construction de l'école de musique**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Gouvernance et Dialogues Territoriaux
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la délibération n° 24-B-0393 du Bureau de la Métropole du 29 novembre 2024 et de la décision directe n°26-D-XXXX du XXXX (numéro de la DD approuvant la prorogation) relatives au projet de la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin pour la construction de l'école de musique.

Désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Hallennes-Lez-Haubourdin, représentée par son Maire, Monsieur André PAU,

Désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

Preamble

Par délibération n°24-B-0393 du 29 novembre 2024, la Métropole Européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 757 161.38 € à la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin pour son projet de construction de l'école de musique.

Ce projet n'ayant pas pu encore être soldé financièrement, la commune a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée de la convention.

Par décision directe n°26-D-XXXX [numéro Décision directe approuvant la prorogation] du [date de la décision directe], la Métropole Européenne de Lille a décidé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 pour solder financièrement le dossier.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Conformément à l'article 2 de la convention, le présent avenant a pour objet de tenir compte de la prolongation du délai accordé à la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin pour solder financièrement le dossier.

Article 2 Durée

L'article 2 de la convention « Caducité et résiliation de la convention » est modifié comme suit :

La commune dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026, pour solder financièrement le projet de construction de l'école de musique.

Les autres dispositions de l'article 2 ne sont pas modifiées.

Article 3 Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent valables et inchangées.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification à la commune.

Le présent avenant à la convention est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Hallennes-Lez-Haubourdin,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

André PAU



26-DD-0849

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**RENOVATION DE LA SALLE DES FETES A VOCATION CULTURELLE - CONVENTION
DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT DE PROLONGATION N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 6-C du Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels » ;

Vu la délibération n° 15-C-0639 du Conseil du 19 juin 2015 relative à la mise en place d'un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique culturelle et artistique du territoire ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relatives aux mesures d'ajustement des fonds de concours équipements sportifs et piscines, équipements culturels, équipements scolaires, projets agricoles, préservation du patrimoine architectural et historique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°24 C 0032 du Conseil du 9 février 2024 relative aux mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains ;

Vu la délibération n°25-B-0226 du Bureau du 27 juin 2025 ayant décidé d'attribuer à la commune de Hem un fonds de concours d'un montant maximal de 1 000 000,00 € pour le projet de rénovation de la salle des fêtes à vocation culturelle ;

Vu la demande de la commune de Hem par courrier du 04 septembre 2026 de proroger le délai de caducité de la convention au motif que le dossier n'est pas encore soldé financièrement ;

Considérant la délibération susvisée attribuant un fonds de concours d'un montant de 1 000 000,00 € à la commune de Hem et autorisant la signature de la convention attributive y afférente ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de la convention, la commune de Hem dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2026 pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'accorder à la commune de Hem un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027 pour lui permettre de solder financièrement le dossier et de solliciter le versement du fonds de concours ;

DÉCIDE

Article 1. De proroger la convention signée en application de la délibération n°25-B-0226 du Bureau du 27 juin 2025 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027 à la commune de Hem pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;

Article 2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention qui en découle ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Michel DELEPAUL



**Plan de soutien à l'investissement des équipements
culturels**

sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

AVENANT N°1

**à la convention entre la MEL et la commune de Hem
relative à la rénovation de la salle des fêtes à vocation
culturelle**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille

Gouvernance et Dialogues Territoriaux

FONDS DE CONCOURS

2 Boulevard des Cités Unies

CS 70043

59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la délibération n°25-B-0226 du 27 juin 2025 et de la décision directe n°26-DD-XXXX du XX XXXXX 2026 relative au projet de la commune de Hem pour la rénovation de la salle des fêtes à vocation culturelle,

Désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, Monsieur Francis VERCAMER,

Désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

Préambule

Par délibération n°25-B-0226 du Bureau de la Métropole du 27 juin 2025, la Métropole Européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 1 000 000,00 € à la commune de Hem pour son projet de rénovation de la salle des fêtes à vocation culturelle.

Ce projet n'ayant pas pu encore être soldé financièrement, la commune a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée de la convention.

Par décision directe n°26-DD-XXXX du XX XXXXXX 2026, la Métropole Européenne de Lille a décidé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027 pour solder financièrement le dossier.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Conformément à l'article 2 de la convention, le présent avenant a pour objet de tenir compte de la prolongation du délai accordé à la commune de Hem pour finaliser la réalisation de son projet sollicité par courrier du 04 septembre 2026.

Article 2 Durée

L'article 2-1 de la convention « Caducité et résiliation de la convention » est modifié comme suit :

La commune dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2027, pour solliciter le versement du fonds de concours lié à la rénovation de la salle des fêtes à vocation culturelle.

Les autres dispositions de l'article 2 ne sont pas modifiées.

Article 3 Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent valables et inchangées.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification à la commune.

Le présent avenant à la convention est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Hem, le

Fait à Lille, le

La Ville de Hem,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,
Le Vice-président
À la Culture et au Tourisme

Francis VERCAMER

Michel DELEPAUL



26-DD-0855

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUE DU VIRAGE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
METROPOLITAIN - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2123-7 et L 2123-8 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation étant nécessairement temporaire et l'autorisation étant délivrée à titre précaire et révocable ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre du programme tertiaire HOPE érigé sur la parcelle NW n°79, et afin de permettre la collecte des déchets ménagers sur le site, une aire de présentation de 25 m² a été aménagée à l'angle de la rue du Virage et de la rue Elisabeth Vigée-Lebrun, sur une emprise de domaine public routier ;

Considérant que la parcelle NW 63 issue de la parcelle NW 14 constitutive de la rue du Virage a intégré le patrimoine métropolitain suivant décret n° 83-1185 du 27 décembre 1983 portant dissolution de l'EPALE (établissement public d'aménagement Lille-Est) ;

Considérant que la rue du Virage a été créée dans le cadre des travaux d'accessibilité au Grand Stade intervenus en 2012 ;

Considérant qu'afin de permettre l'utilisation de cet emplacement, une convention doit être signée avec l'ASL HOPE en sa qualité de syndic du site afin de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des autorisations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire, une partie du domaine public routier métropolitain ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est assortie d'une redevance annuelle suivant le tarif d'occupation correspondant au dispositif de stockage de containers à ordures ménagères – zone de présentation soit : 24,89 €/m² (tarif 2026) x 25 m² = 622,25 € ;

Considérant que ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics – TP01 ;

Considérant que cette convention d'occupation du domaine public routier métropolitain sera conclue à titre précaire et révocable pour une durée de douze années et qu'elle prendra effet à la date de signature par les deux parties ;

Considérant que cette convention pourra éventuellement être renouvelée sur demande expresse et écrite de l'occupant deux mois avant l'expiration du délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public métropolitain au profit de l'association syndicale HOPE, représentée par Madame Christelle LEPRÊTRE agissant en sa qualité de représentante de l'agence IMMO de France LILLE, cette dernière ayant les fonctions de syndic du site et de directrice de l'ASL HOPE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 11 avril 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire, annexée à la présente décision, qui sera conclue avec

Décision directe Par délégation du Conseil

l'Association syndicale HOPE représentée par Madame Christelle LEPRÊTRE en sa qualité de représentante de l'agence IMMO de France LILLE et de directrice de l'ASL HOPE, afin de fixer les modalités d'occupation à titre précaire et révocable de l'emprise de domaine public routier métropolitain de 25 m² située rue du Virage à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Article 2. En application de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est assortie d'une redevance annuelle révisable chaque année suivant le tarif d'occupation correspondant au dispositif de stockage de containers à ordures ménagères – zone de présentation, revalorisé chaque année selon l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics – TP01, soit pour le tarif 2026 : $24,89 \text{ €/m}^2 \times 25 \text{ m}^2 = 622,25 \text{ €}$;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 622,25 € TTC par an aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué



Bernard GERARD



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public routier de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association Syndicale Libre (ASL) HOPE.

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE (59000), représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision par délégation du Conseil métropolitain n° XXXXXXXX,

Ci-après dénommée « la MEL »,

Et :

L'Association Syndicale Libre (ASL) HOPE dont le siège social est situé 547 avenue Willy Brandt 59000 LILLE est représentée par Mme Christelle LEPRÊTRE, agissant en qualité de représentante de l'agence IMMO DE France LILLE, cette dernière ayant les fonctions de syndic du site et de directrice de l'ASL HOPE, en vertu d'une délibération l'assemblée générale en date du 11 avril 2024.

L'ASL est enregistré en préfecture sous le numéro ASL n°2096 selon récépissé de déclaration et publication au JOAFE.

Ci-après dénommée « l'ASL HOPE »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2123-7 et L 2123-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant sur les attributions du Conseil déléguées à Monsieur le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la Direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26 A 0100 du 10 avril 2026, portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26 A 0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature des attributions du conseil aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation étant nécessairement temporaire et l'autorisation étant précaire et révocable ;

Préambule

Dans le cadre de l'opération HOPE située sur le site de la Borne de l'Espoir, un programme de bâtiments tertiaires a été construit à l'angle du boulevard de Tournai et de la rue Élisabeth Vigée-Le Brun. La gestion du site est assurée par l'Association Syndicale Libre Hope.

Afin de permettre la collecte des déchets ménagers sur le site, une aire de présentation pour la collecte des déchets ménagers a été aménagée en bordure de la rue du Virage, sur une emprise de domaine public routier.

La présente convention a donc pour objet de régler les modalités d'occupation du domaine public.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire, une partie du domaine public routier.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public routier.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Désignation

Par la présente, la Métropole Européenne de Lille confère à l'occupant, qui l'accepte, et ce, à titre précaire et révocable, un droit d'occupation d'une emprise de domaine public routier d'une contenance de 25 m², sous réserve d'arpentage, située à VILLENEUVE D'ASCQ, rue du Virage et contiguë au programme tertiaire HOPE (situé sur la parcelle NW n°79).

Cette emprise constitue une dépendance du domaine public routier.

La parcelle NW 63 constitutive de la rue du Virage a intégré le domaine public routier métropolitain à la suite du décret n° 83-1185 du 27 décembre 1983 portant dissolution de l'EPAL (établissement public d'aménagement de Lille Est) et aux travaux d'accessibilité du grand stade intervenus en 2012 ;

L'occupation devra strictement se limiter à l'emplacement décrit ci-dessus et matérialisé sur le plan annexé sous le numéro 4b.

L'occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'occupant occupera le domaine public routier pour la présentation des bacs de collecte de déchets ménagers.

L'occupant ne pourra affecter l'emprise à une autre destination que l'activité définie ci-dessus.

Article 5 **Étendue de l'occupation**

L'Occupant s'oblige à occuper l'emprise raisonnablement, dans le respect de son affectation, et selon les règles du code civil.

L'Occupant veillera à ce que l'aménagement ne puisse pas masquer la visibilité ou présenter un risque (chute ou gestion éventuelle de feuilles ou autre).

L'Occupant s'engage à ne sortir les bacs sur le domaine public que les jours de collecte et à les enlever au plus tard 24 h après le passage des camions de ramassage.

L'autorisation donnée vise à permettre l'utilisation telle que projetée à l'article 4 dans le respect des règles régissant le domaine public routier. Elle n'implique de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité qu'elles soient prescrites par les lois, règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

L'accès au regard de visite du collecteur d'eaux pluviales présent dans l'emprise devra être accessible 24h/24 et 7j sur 7. Le lieu ne pourra donc pas être clos afin que les services de la Mel ou ses prestataires puissent accéder à l'ouvrage sans contrainte. Si le lieu venait à être clôturé, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de demander le démontage aux frais du preneur.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des emprises.

Article 6 **Etat des lieux**

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la Métropole Européenne de Lille aucun aménagement ni travaux au préalable.

En fin d'occupation, l'Occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine, sauf disposition contraire expresse de la part de la Métropole Européenne de Lille.

Article 7 **Caractère personnel de l'occupation**

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'Occupant est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 8 **Assurance - recours**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par l'utilisation telle que reprise à l'article 4 de la présente convention, la possession ou l'exploitation de ses équipements propres.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis du bien confié, y compris le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation.

L'Occupant transmettra à la MEL sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention d'occupation du domaine public routier est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de douze (12) ans. Elle prend effet à la date de signature des présentes par les deux parties.

Elle cessera de plein droit au terme échu.

Elle pourra éventuellement être renouvelée sur demande expresse et écrite de l'occupant deux (2) mois avant l'expiration du délai. Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la MEL.

La demande de renouvellement prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Métropole Européenne de Lille – Direction Espace public et Voirie – Gestion domaniale territorialisée Roubaix Villeneuve d'Ascq - 2 boulevard des Cités Unies – 59040 LILLE CEDEX.

En cas d'accord, la convention sera reconductible pour une nouvelle durée de 12 ans, par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie, et dans les formes qui permettront son renouvellement.

Article 10 Précarité de la convention

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a en conséquence aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeubles à usage commercial, professionnel, ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public routier.

Article 11 Obligations financières

En application de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délibération n° 16 C 0338 du 24/06/2016, la présente autorisation est assortie d'une redevance annuelle au titre de l'occupation de dispositif de stockage de containers à ordures ménagères – zone de présentation (enclos léger, panneaux en bois, etc.) :

Redevance annuelle (tarif 2026) $24,89 \text{ €/m}^2 \times 25 \text{ m}^2 = 622,25 \text{ €}$

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année. L'Occupant s'acquittera annuellement de cette redevance d'occupation sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à son encontre.

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale. Il s'effectuera par tous moyens de paiement. Le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 12 Impôts et taxes

L'Occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les emprises occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Article 13 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 Fin de la convention

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence ou pour des questions de sécurité, le délai d'un (1) mois pourra être réduit à dix (10) jours.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

La MEL peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

Article 15 Expiration

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre les lieux en leur état initial et de procéder à la dépose des éventuels équipements ou aménagements qu'il aurait réalisés.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille

Pour le Président,
Le Vice-président Délégué,

BERNARD GERARD

Pour l'Occupant

L'agence Immo de France,
La directrice de l'ASL HOPE,

CHRISTELLE LEPRÊTRE



26-DD-0860

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FROMELLES -

RUE DES ROITELETS ET SURLARGEURS ROUTE D'HERLIES - CLASSEMENT DE
VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - AUTORISATION
D'ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération N°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Considérant la demande de classement de la rue des Roitelets formulée par la commune de Fromelles au titre de la politique de classement des voies construites avant 1990 ;

Considérant que celle-ci répond aux prérequis obligatoires établis dans la délibération précitée pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la société propriétaire des parcelles concernées, SNC MASSEIN, a fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire en date du 22 avril 1999 ;
Considérant l'accord du liquidateur judiciaire dûment habilité sur le classement de la voie à titre gratuit ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages d'éclairage public, du mobilier urbain et de l'entretien des espaces verts transmis par la commune de Fromelles par e-mail daté du 26 juillet 2024 et du 02 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé ainsi que la constitution de toute servitude afférente ;

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur	Superficie	Référence cadastrale
Fromelles	Surlageurs Route d'Herlies	Route d'Herlies	Route d'Herlies		112 m ²	C 769 C 789
Fromelles	Rue des Roitelets	Route d'Herlies	Allée des Mimosas	277 m	2.226 m ²	C 780 C 768 C 770 C 779 C 781

Article 2. D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1000 € TTC environ, correspondant aux frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Bernard GERARD





COMMUNE DE FROMELLES

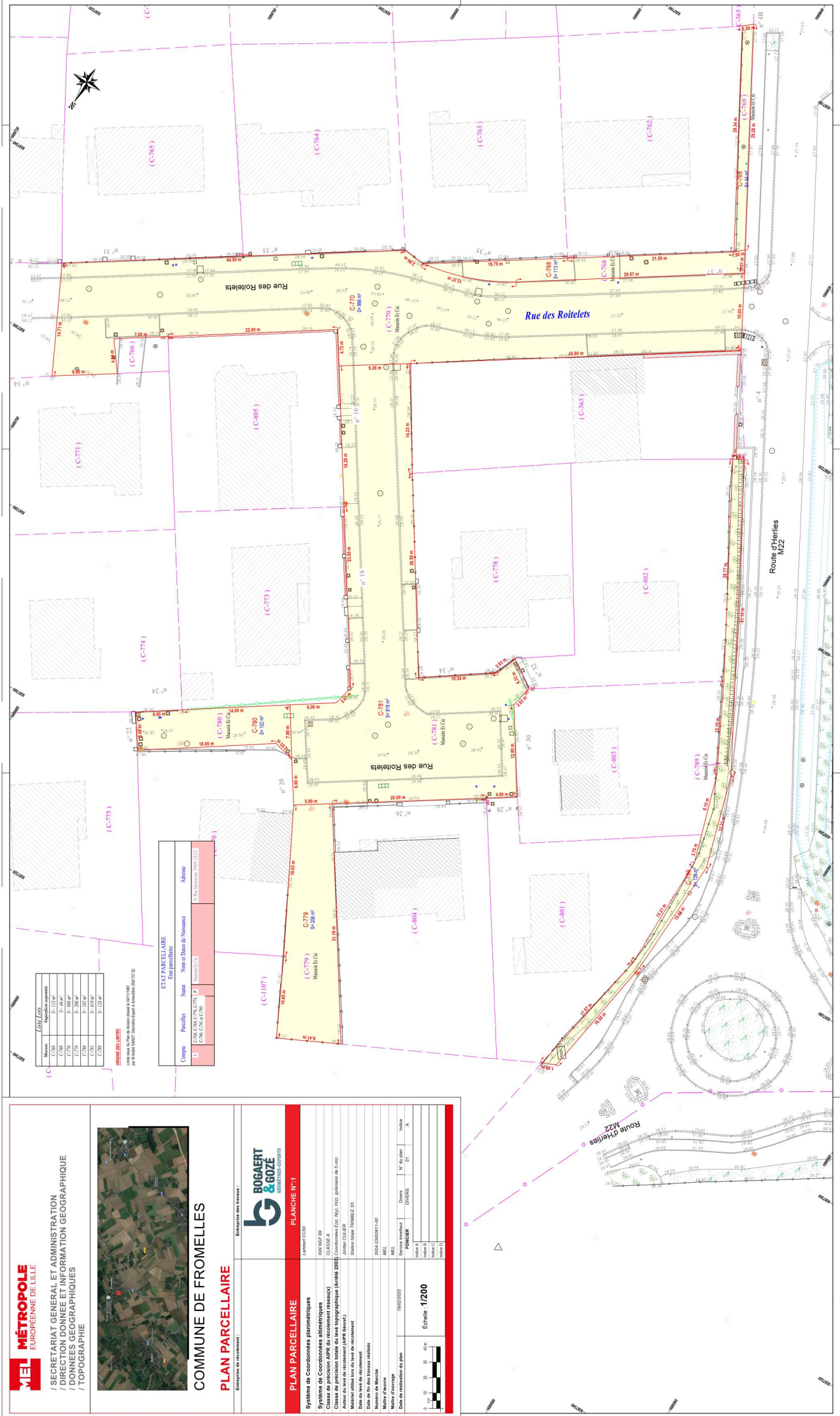
PLAN PARCELLAIRE

Entreprise de recensement :		Entreprise des Travaux :	
		BOGAERT & GOZE GÉNÉRALISTES EXPERTS	
PLAN PARCELLAIRE		PLANCHE N°1	
Lambert CC200			
Système de coordonnées planimétriques			
Système de coordonnées altimétriques			
PROJ. UTM 30N			
CLASSE A			
Classe de précision totale du levé topographique (Arrêté 2003)			
Coordonnées (Eto, Nto, Hto) (précision de 5 cm)			
Auteur du levé : Jean-Claude			
Matériel utilisé lors du levé de recensement : Station totale TRIMBLE S5			
Date de fin des travaux réalisés :			
Nomenclature de la commune :			
Maire d'origine :			
Date de réalisation du plan :			
Série de planches :			
FONCIER			
Divers			
N° de plan :			
A			
Echelle : 1/200			
0 10 20 30 40 m			

Parcelle	Surface
C-769	5 - 12 m²
C-770	5 - 12 m²
C-771	5 - 12 m²
C-772	5 - 12 m²
C-773	5 - 12 m²
C-774	5 - 12 m²
C-775	5 - 12 m²
C-776	5 - 12 m²
C-777	5 - 12 m²
C-778	5 - 12 m²
C-779	5 - 12 m²

Données géométriques
pour la zone (M2) - Géométrie (M2) - Géométrie (M2) - Géométrie (M2)

Compte	Parcelles	Statut	Nom et Doss de naissance	Adresse
1	C-769, C-770, C-771, C-772, C-773, C-774, C-775, C-776, C-777, C-778, C-779		N° 10 Rue des Roitelets	



Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**LAM - ACQUISITIONS D'OEUVRES D'ART AU PROFIT DU MUSEE - DIRECTION
REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA REGION HAUTS-DE-
FRANCE - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°12 C 0063 du 3 février 2012 relative à l'adhésion de Lille Métropole à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) de Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut et à l'adoption de ses statuts ;

Considérant que la compétence culture de la métropole européenne de Lille (MEL) et sa stratégie culturelle métropolitaine visent à développer toutes actions concourant à son rayonnement national, européen et international par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble ;

Considérant que Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut (LaM), équipement culturel d'intérêt métropolitain, participe à cette richesse culturelle à savoir un regroupement des collections d'art moderne, d'art contemporain depuis 1983 ainsi que la plus importante collection française d'art brut ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les statuts de l'EPCC LaM prévoient que le musée conseille la MEL dans le choix des acquisitions afin d'enrichir ses collections et que le Conseil d'administration délibère les propositions d'acquisitions d'œuvres d'art faites par le LaM à la MEL ;

Considérant que la MEL souhaite acquérir en 2026 pour un montant total de 381 268,87 € HT, via plusieurs marchés négociés répondant aux critères du Fonds Régional des Musées (FRAM) :

- un ensemble d'œuvres de résidents de la Pommeraie (116 œuvres - 11 600€),
- quatorze dessins de Daniel Johnston (27 830€),
- quatre sculptures de Max Goldinger (32 000€),
- une œuvre d'Amie Barouh (36 000€),
- trois œuvres de Germain Van Der Steen (5 838,87€),
- un triptyque de Jean-Daniel Allanche (20 000€),
- un ensemble d'œuvres de Gisèle Lin-Durand et Jacques Lin (30 000€),
- une œuvre de Jacqueline De Jong (68 000€)
- une installation d'Anna Boghiguian (150 000€)

Considérant que l'acquisition de ces œuvres vise à enrichir la collection métropolitaine d'œuvres d'art gérée par l'EPCC LaM ;

Considérant que la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour la Région Hauts-de-France, instituée par la loi du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, doit être sollicitée, pour tout projet d'acquisition à titre onéreux afin de pouvoir prétendre à une aide financière du FRAM ;

Considérant que l'avis sollicité de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour la Région Hauts-de-France, réunie le 30 octobre 2025, le 4 mars 2026 et le 12 mai 2026 est favorable à ces acquisitions d'œuvres d'art ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de décentralisation, l'État a créé le dispositif du Fonds Régional d'Acquisition des Musées pour soutenir et encourager les collectivités dans leur politique d'acquisition pour les musées de France, dont les critères sont les suivants :

- Le musée demandeur doit bénéficier de l'appellation « musée de France » ;
- Le projet d'acquisition doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la commission scientifique régionale pour les acquisitions ;
- L'acquisition revêt une importance majeure pour le musée et l'enrichissement du patrimoine local et régional ;

Considérant qu'il convient par conséquent de solliciter le FRAM à hauteur de 145 634,43 €, compte tenu de la pertinence de l'intégration de cette œuvre aux collections du LaM ainsi que du plan de financement annexé à la présente décision ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France et de la Région Hauts-de-France au titre du FRAM ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 145 634,43 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Michel DELEPAUL



ACQUISITION D'ŒUVRES A TITRE ONEREUX A DESTINATION DU MUSEE DU LaM (2026)

Plan de financement - Demande de subventions

ARTISTE	TITRE	ANNEE	TECHNIQUE	VALEUR HT	VALEUR TTC	Finance ment	%	Montant sollicité
Résidents de la Pommeraie (Maurice BRUNSWICK, Michel DAVE, François DEFONTAINE, Daniel DOUFFET, Isabelle LAURE, Alexis LIPPSTREU, Louis POULAIN, Louis VAN BAELENS)	116 œuvres (100€ pièce)	Non daté	Craie grasse, posca, encre, crayon graphite, stylo, gouache, acrylique sur papier et acrylique sur toile	11 600,00 €	11600,00 €	MEL	50%	5 800,00 €
						FRAM	50%	5 800,00 €
Daniel JOHNSTON	Ensemble de 14 dessins	1990 – année 2000 ?	Stylo feutre, crayon graphite sur papier	27 830,00 €	29 360,65 €	MEL	50%	15445,65 €
						FRAM	50%	13 915,00 €
Max GOLDINGER	Ensemble de 4 sculptures (<i>Harpe de Ficht (Tanner), Harpe d'Esther (Tanner), Harpe (dorée), Harpe (noire)</i>)	1979 – années 80	Technique mixte	32 000,00 €	32 000,00 €	MEL	50%	16 000,00 €
						FRAM	50%	16 000,00 €
Amie BAROUH	Une œuvre (<i>Plan séquence n°1 : la forêt</i>)	2018	Encre chine, peinture à l'huile sur papier de riz	36 000,00 €	37 980,00 €	MEL	50%	19 980,00 €
						FRAM	50%	18 000,00 €
Germain VAN DER STEEN	Ensemble de 3 œuvres (<i>Le Polichinel boiteux, L'oiseau merveilleux, L'oiseau fantastique</i>)	s.d.	Huile sur carton, gouache sur papier, huile sur isorel avec ajouts métalliques	5 838,87 €	6160,000 €	MEL	50%	3240,57 €
						FRAM	50%	2919,43 €
Jean Daniel ALLANCHE	Triptyque (<i>Hommage à la vie ou Lettre à Joy</i>)	1989	Technique mixte sur panneaux en fibre de bois	20 000,00 €	20 000,00 €	MEL	50%	10 000,00 €
						FRAM	50%	10 000,00 €
Gisèle LIN DURAND et Jacques LIN, d'après Fernand DELIGNY	Lignes d'Erre	2021	Encre sur calque	30 000,00 €	30 000,00 €	MEL	50%	15 000,00 €
						FRAM	50%	15 000,00 €
Jacqueline DE JONG	No narrative	2022	Bâton d'huile sur papier	68 000,00 €	71 740,00 €	MEL	50%	37 740,00 €
						FRAM	50%	34 000,00 €
Anna BOGHIGUIAN	Dionysos and the rational	2016	Crayon, peinture et encaustique sur papier, acier et bois	150 000,00 €	150 000,00 €	MEL	47%	70 500,00 €
						Fonds du Patrimoine	33%	49 500,00 €
						FRAM	20%	30 000,00 €
TOTAL				381 268,87 €	388 840,65 €		38,19 %	145 634,43 €

Lille, le

Pour le Président,
Le Vice-Président
Culture- Attractivité et rayonnement culturel de la Métropole -
Tourisme
Monsieur Michel DELEPAUL